13 décembre 2018

Arrêté du Gouvernement wallon remplaçant l'annexe 1re du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, l'article 9, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols;

Vu le rapport du 3 juillet 2018 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 63.928/2/V du Conseil d'État, donné le 6 août 2018, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1er.

Dans le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, l'annexe 1^{re} est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.

À l'article 48, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, le 2° est remplacé par ce qui suit:

« 2° une personne visée à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou une des personnes compétentes possédant l'expertise technique appropriée au sens de l'article 27, §1^{er}, alinéa 3; ».

Art. 3.

À l'article 49, alinéa 2 du même arrêté, le mot « détermine » est remplacé par les mots « peut déterminer ».

Art. 4

À l'article 51, alinéa 2 du même arrêté, le mot « détermine » est remplacé par les mots « peut déterminer ».

Art. 5.

À l'article 120, alinéa 1^{er} du même arrêté, il est inséré une phrase rédigée comme suit:

« Jusqu'à cette échéance, les experts, titulaires d'un agrément délivré en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, sont réputés répondre valablement aux conditions visées à l'article 51. ».

Art. 6.

À l'article 125 du même arrêté, les mots « annexe 9 » sont remplacés par les mots « annexe 10 ».

Art. 7.

À l'article 6, §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2018, les mots « un préleveur enregistré au sens du décret et » sont remplacés par les mots « une personne visée à l'article 48 ».

Art. 8.

À l'article 14, §1^{er}, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2018, les mots « de fond » sont insérés entre les mots « des autres concentrations » et les mots « du site récepteur ».

Art. 9.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 10.

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 décembre 2018.

Le Ministre-Président,

Pour le Gouvernement:

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe 1

Annexe 1